

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1334-30 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-41, R.610-1 et R.610-2, R.610-5, R.623-2,
Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.571-6, L.571-18,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code Civil, notamment son article 1240 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.313-33, L.317-5, R.318-3, R.321-4, R.322-8, R.416-1 à R.416-3
Vu la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté Préfectoral du Nord en date du 6 mai 1996
Vu l'Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu la Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et qui précise les conditions d'application du décret n°95-408 du 18 avril 1995,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

N/Réf : PG/XT/ST/ADR/SB. N° AM/ 07/17

Arrêté sur le bruit et réglementant certaines activités sur le territoire communal

N°17/322

ARRETONS

TITRE I - GENERALITES

Article 1 :

Les bruits de jour comme de nuit, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

Toutes les activités professionnelles, sportives, culturelles et de loisirs définis par l'article R.1334-32 du Code de la Santé Publique doivent respecter les émergences définis par les articles R1334-32 à 34 du Code de la Santé Publique.

Toute la correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - 650 avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Tél : 03.20.16.60.00

TITRE II – DOMAINE PUBLIC (VOIRIES, ESPACES PUBLICS)

Article 2.1: VEHICULE A MOTEUR

Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tous véhicules à moteur sont interdits.

- Les appareils de diffusion sonore ne doivent pas être audibles de l'extérieur.
- Les deux roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement.
- Tout usage intempestif d'avertisseur sonore tel que le klaxon est interdit si aucun danger n'est à prévenir.

Pour tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics.

Article 2.2 : ALARMES

Les dispositifs d'alarme sonore ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

Article 2.3 : EMISSIONS SONORES, VOCALES ET MUSICALES – FEUX D'ARTIFICE

Les émissions sonores bruyantes de toute nature, les émissions vocales et musicales, les appareils de diffusion sonore ne doivent pas gêner le voisinage.

Les pétards et autres pièces d'artifice sont interdits, sauf les 13 et 14 juillet ainsi que dans la soirée du 31 décembre au 1er janvier (sous réserve des dispositions particulières en terme de prévention et de sécurisation pouvant émaner de la Préfecture ou autre).

Des dérogations peuvent être accordées par Monsieur le Maire lors de circonstances particulières ou locales avec attribution d'un certificat d'autorisation (quartier d'été, brocantes, fêtes des écoles ...).

Article 2.4 : CONCERTS PLEIN AIR

Les organisateurs de concerts de plein-air doivent définir des limites d'emprises acceptables entre la source de bruit et les usagers-spectateurs de façon à protéger leur audition.

Par ailleurs, il est conseillé d'informer les riverains, Comités de quartiers (...) sur la manifestation par une communication spéciale et ciblée.

TITRE III – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Article 3 :

Il est rappelé que les bruits de jour comme de nuit, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- Les dimanches et jours fériés
- De 19h00 à 8h00 les jours ouvrables

Article 3.1 : CHANTIER ET INFORMATION DU PUBLIC

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir, ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme, le Maître d'Ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3. Une information doit être mise en place par le Maître d'Ouvrage pour :

- informer les riverains et la commune sur le projet lui-même,
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

Article 3.2 : MATERIELS

Les matériels de chantiers concernant le niveau acoustique doivent être homologués et conforme à la réglementation en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité.

Article 3.3 : DEROGATIONS ET MESURES PARTICULIERES

Si les travaux doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3, des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par Monsieur le Maire.

TITRE IV – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 4 : ACTIVITE D'ETABLISSEMENT

Pour l'activité d'un établissement existant générant des nuisances sonores, Monsieur le Maire peut mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores, afin de demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié et déterminer le niveau des émissions sonores pour le voisinage.

Pour tout projet d'ouverture d'établissement faisant l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme pouvant générer des nuisances sonores, Monsieur le Maire peut utiliser l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme. Il peut demander au futur exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié afin de déterminer le niveau des émissions sonores pour le voisinage.

Article 4.1 : EQUIPEMENTS

Tous les appareils d'équipement intérieur ou extérieur (professionnel ou non) y compris les systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie, etc..., utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer sous autorisation de Monsieur le Maire dans les conditions suivantes :

L'usage est toléré du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures.

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins,
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants.

Outre ces conditions, il est rappelé que les bruits de jour comme de nuit, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

Article 4.2 : LIVRAISONS ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

Les équipements mobiles de livraison (groupes réfrigérants de camion...), quelque soit leur lieu de stationnement ou de rotation, ne doivent pas être source de nuisances sonores. Seules les livraisons non bruyantes, sont autorisées entre 22 heures et 7 heures.

De 7 heures à 22 heures, les livraisons ne doivent pas occasionner de gêne sonore pour le voisinage. Lors des livraisons, le véhicule en stationnement doit couper son moteur de véhicule, et la radio de bord doit être arrêtée.

Article 4.3 : BUS ET CARS DE TOURISME

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations doivent être arrêtés.

Article 4.4 : ACTIVITE DES MARCHANDS AMBULANTS

L'usage d'avertisseur sonore, micro, haut-parleurs ou tout autres appareils consistant au commerçant ambulant de circuler sur la voie publique en quête de client est interdit.

TITRE V – ACTIVITES D'ETABLISSEMENT DE LOISIRS, CULTURELS, SPORTIFS ET DE DEBIT DE BOISSON

Article 5 : ETABLISSEMENTS DE LOISIRS OU SPORTIFS RECEVANT DU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Les basses fréquences gênantes, perceptibles et mesurables sont interdites.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Article 5.1: PROTECTION DES RIVERAINS

Pour tout établissement existant, visé à l'article 5, provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains et notamment ceux situés dans les logements contigus, Monsieur le Maire met en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores, et Monsieur le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, déterminer le niveau des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

Pour tout projet d'ouverture d'établissement, visé à l'article 5, susceptible de provoquer des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains notamment ceux situés dans les logements contigus, Monsieur le Maire demande au futur exploitant, de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié afin de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

Article 5.2: LIMITATION DE NIVEAU SONORE INTERIEUR

Afin de protéger la santé des usagers, le niveau de pression acoustique de la musique amplifiée diffusée dans un lieu fermé ne doit pas dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau crête, en tout endroit accessible au public. Les moyens utilisables sont le limiteur de niveau sonore scellé, les travaux d'absorption d'acoustique.

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 5.3 : SORTIE ET STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA CLIENTELE PAR TOUT MOYEN

L'exploitant, en tant que responsable de son activité, doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat (affichage...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

En cas de non-respect, Monsieur le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 5.4 : TERRASSES

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

La sonorisation des terrasses est interdite.

L'autorisation de terrasse pourra être retirée en cas de constat de non-respect de la tranquillité du voisinage.

Article 5.5 : RESTRICTIONS

Après mise en demeure par l'autorité administrative, les établissements cités ci-dessus qui ne respecteraient pas les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R.1334-32 à -34 du Code de la Santé Publique, pourront faire l'objet d'une limitation d'horaires d'ouverture et, ou, d'une fermeture administrative provisoire.

TITRE VI – HABITAT – BRUITS DE VOISINAGES ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

Article 6 : BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE BRICOLAGE, DE JARDINAGE ET DE MECANIQUE

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, etc... et par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels les appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse...), engin bruyant provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,

Indépendamment de cette plage horaire, il est rappelé que les bruits de jour comme de nuit, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisance sonores pour le voisinage.

Article 6.1 : HABITAT – ISOLATION ACOUSTIQUE

Les équipements des bâtiments (chaufferies, ascenseurs, fermetures automatiques, etc...) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances acoustiques initiales.

Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments construits avant 1970 devront se référer aux normes d'isolation acoustique selon la réglementation en vigueur.

TITRE VII – ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 7 : BRUIT D'ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux (Chien, chat, coq, oie etc...) ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris par l'usage de tout dispositif agréé par les sociétés protectrices des animaux les dissuadant de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

TITRE VIII – CONSTATATIONS ET SANCTIONS

Article 8 : HABILITATION

Les personnes mentionnées à l'article R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n°95.409 du 18 avril 1995 sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

Article 8.1 : MESURE D'ÉMERGENCE

Dans le cas de mesure d'urgence en référence à l'article R1334-32 à -35 du Code de la Santé Publique et dans un objectif de santé publique, l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 25 dB(A).

Article 8.2 : ABROGATION

L'arrêté municipal n°04/722 du 24 septembre 2004, relatif à l'usage d'appareils mécaniques de jardinage bruyants, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté, contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

Article 8.3 : ASSOUPPLISSEMENT DES DISPOSITIONS

Le présent arrêté ne saurait assouplir les dispositions plus contraignantes sur le bruit notamment prises par les syndicats de copropriété, les associations syndicales de copropriétaires, les bailleurs sociaux etc...

Article 8.4 : OBSTACLE AUX CONTRÔLES

A la date du présent arrêté municipal, et sous réserve de dispositions ultérieures, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents habilités constitue un délit conformément au Code de l'Environnement.

Article 8.5 : SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8.6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Wattignies, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8.7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RONCHIN, le 20 octobre 2017

Le Maire,
Vice Président de la
Métropole Européenne de Lille
Patrick GEENENS

